

**DEMANDE DE CONCERTATION IMMEDIATE PAR LA DELEGATION CGT
 RELEVÉ DE CONCLUSION CONCERTÉ – Réunion du 06 05 2020 à 10H00**

En application des dispositions de l'article 4.2 modifié du titre II de l'accord sur l'amélioration du dialogue social et la prévention des conflits à la SNCF (RH0826), la délégation CGT a demandé par courrier reçu le 4 mai 2020 une concertation immédiate avec le Directeur de la Zone de Production Nord-Est Normandie.

La réunion s'est tenue le 06/05/2020 à 10H00.

Les points d'accord et de désaccord sont formalisés dans le tableau ci-après. Ce relevé de conclusion concerté sera diffusé à l'ensemble du personnel.

Participants :

Pour la délégation CGT :

M. Dominique SENS
 M. Christophe CALLAY
 M. Mazouz BENLAZERI

Pour la Direction de la Zone de Production Nord-Est Normandie :

M. Olivier MARTY (DRH ZP NEN)
 Mme Agnès RAULT (DRH Adjointe et Resp. RS ZP NEN)
 Mme Marjorie BLANCHART (Préventrice ZP NEN)

Thèmes repris dans la DCI	Position de la délégation	Position de la direction de la Zone de Production Nord-Est Normandie
<p>1. Donner des suites aux annonces de la table ronde de sortie de conflit du 5 mars 2020 pour ce qui est des recrutements urgents dans les différents métiers de Réseau et compte tenu des pressions supplémentaires imposées, par les mesures sanitaires, sur les effectifs.</p> <p>2. Restitution immédiate des repos volés parce que ce n'est pas aux Cheminots de payer.</p>	<p>1. La CGT évoque l'action de fin 2019/début 2020 qui a abouti à une table ronde (TR) nationale qui a pris des engagements qu'il convient de respecter et mettre en œuvre rapidement. La situation de la production ferroviaire est préoccupante à Réseau. La CGT revendique le recrutement de Cheminots en nombre suffisant sur le territoire Nord-Est-Normandie. (Régularisation des emplois précaires et des perspectives de recrutement pour les alternants). La CGT exige le lancement d'un processus de réinternalisation, avec une première phase rapide et urgente sur les emplois de service notamment en Informatiques et une seconde phase sur les emplois industriels notamment à l'Équipement. Par ailleurs, les tensions dues au contexte de pandémie doivent être atténuées en renforçant les roulements, les équipes et les astreintes.</p> <p>2 La CGT exige la restitution des repos et congés pris indument aux Cheminots. La CGT a un désaccord de fond sur les ordonnances gouvernementales, et donc sur leur application à la SNCF. C'est le travail des cheminots qui permet d'assurer la continuité du service public en situation dangereuse. C'est leur travail qui fera repartir l'économie. Et les salariés confinés sont écartés du travail non seulement pour se protéger, mais également pour protéger les autres, conformément aux injonctions des pouvoirs publics en lien avec les besoins sanitaires. Les congés accordés préalablement au confinement, et pris pendant cette période, n'ont</p>	<p>1 - Le relevé de conclusion de la table ronde fait état d'une réflexion sur la pertinence et les possibilités de ré-internalisation qui n'a pas encore été instruite du fait du contexte actuel. Concernant les recrutements prévus, La ZP NEN est volontaire et active dans la poursuite de ceux-ci, au 31 mars 2020, 66 recrutements ont été réalisés pour un objectif de 88 recrutements pour les 3 mois cumulés, les retards étant dus au contexte de la pandémie : restrictions de circulation et d'accès aux visites médicales par les candidats.</p> <p>2 - La ZP NEN s'inscrit dans la demande de solidarité de l'entreprise du fait de la crise sanitaire, transcrite dans la note de la Direction des Ressources Humaines Groupe – Recommandations en matière de congés et repos pendant la crise sanitaire.</p>

<p>3 Définir un périmètre de dialogue territorial qui établisse plus de proximité, de réactivité et d'efficacité dans la période que nous subissons et pour l'avenir en désignant rapidement un coordinateur territorial.</p> <p>4 Revoir rapidement dans la concertation les fiches de prévention en éliminant leurs nombreuses contradictions et en respectant les principes généraux de prévention.</p> <p>5 Doter tous les agents de suffisamment de masques FFP2 seul type réellement efficace, qui ne dispense cependant pas des gestes barrières.</p>	<p>aucunement pu bénéficier aux agents, notamment du point de vue du droit aux vacances.</p> <p>Les repos compensateurs, comme leur nom l'indique, compensent des conditions de travail atypiques (horaires, nuits, etc.) pour les nécessités du Service Public, mais nécessitent de ce fait une réparation par un temps de repos supplémentaire. Il n'est donc pas juste de priver les cheminots de ces droits acquis et nécessaires.</p> <p>3. Les discussions par activité ou SA ne sont pas le bon format pour gagner en clarté, en efficacité, et en rapidité. Cela encourage la confusion sur les lieux de décisions et l'apparition d'interprétations divergentes des textes ou des mesures. C'est déjà le cas aujourd'hui, cela fait perdre beaucoup de temps sur la protection des Cheminots et ce n'est pas aux organisations syndicales à arracher de la cohérence entre tous les décideurs dans les différentes réunions auxquelles elles participent.</p> <p>Pour la CGT, il faut déterminer plus précisément ce qui est du domaine du décisionnel, du domaine de la déclinaison applicative, et ce qui est temporaire en lien avec la crise sanitaire.</p> <p>L'efficacité doit guider la répartition des rôles entre le central, le professionnel et le territorial. Le central doit définir les normes et les décisions stratégiques de manière à garantir la réalisation de l'objectif (production et protection des salariés) et l'égalité de traitement. Le professionnel doit préciser, et non interpréter, les normes et les décisions en fonction des spécificités des métiers (risques, contacts externes, contraintes liées aux outils de travail...). Et le territorial doit contrôler la bonne mise en œuvre au plus près du terrain, assurer la cohérence et la coopération entre les Services.</p> <p>4. Pour la CGT, ces fiches auraient dû être établies en concertation avec une instance nationale SSCT, puis par métiers et enfin avec les CSSCT. La démarche unilatérale de l'entreprise a conduit à de fortes tensions, des interprétations dangereuses et de grosses différences de mises en œuvre de ces fiches suivant les établissements de la ZP NEN. Par ailleurs, les désaccords des élu-e-s CSE et des membres de CSSCT, comme leurs propositions alternatives, ne sont pas diffusés aux Cheminots.</p> <p>5. La CGT exige la dotation de masques FFP2, reconnus plus efficaces que les masques dits chirurgicaux. Les masques certifiés de types FFP2 protègent les voies respiratoires du porteur d'une « agression » extérieure. Le masque chirurgical, également normé et certifié, protège moins bien le porteur que son environnement. Il est moins performant que les masques FFP2. Nombreuses sont les situations de travail qui ne peuvent respecter la distanciation d'un mètre minimum, y compris dans les véhicules routiers ou bien dans les engins</p>	<p>3 Les modalités d'organisation du dialogue social au niveau territorial sont en cours de discussion au niveau national. A ce jour, la ZP NEN n'a pas d'indications supplémentaires.</p> <p>4 - Les fiches de prévention sanitaires sont commentées régulièrement et ouvertes aux discussions dans les points hebdomadaires mis en place, niveau du CSE et dans les CSSCT, dans le cadre du Covid-19. Toutes les remontées des établissements sont étudiées par le pôle sécurité de la ZP NEN en appui des autres pôles et transmises à la DGOP lorsqu'une modification s'avère nécessaire, le lien avec le niveau national étant assuré par le correspondant Pandémie. Certaines fiches ont été adaptées du fait des remontées et font partie d'une démarche d'amélioration continue visant à consolider les mesures de prévention.</p> <p>5 - Le port de masques de type FFP2 est préconisé pour les professionnels de santé au contact des malades.</p> <p>La base de la prévention doit demeurer la mise en œuvre par tous les agents des « gestes barrières », complétés par le respect de la « distance sociale » de plus d'1m ;</p> <p>Le port du masque chirurgical protège les personnes dans l'entourage du porteur contre les émissions de gouttelettes par celui-ci. Il s'agit donc d'un</p>
--	---	--

<p>6 Instituer un temps raisonnable d'habillage-déshabillage et de passation de service pendant la durée journalière de service.</p> <p>7 Pas d'activité partielle sur les formations, pour les agents en forfait jour et pour l'astreinte.</p>	<p>ferroviaires, le port du masque FFP2 s'avère donc essentiel pour la protection des Cheminots. Les contraintes dues aux ports de masques doivent être réduites en limitant le temps de travail, La CGT revendique de limiter à 6 heures au total le temps de travail avec un masque.</p> <p>6. La CGT revendique que les temps d'habillage et déshabillage soient totalement inclus dans la durée journalière de service (DJS) ainsi que les temps de passations de consignes de service, à Circulation comme à Maintenance et Travaux (M&T). En pleine crise sanitaire, la légitimité de cette revendication est renforcée par l'allongement des phases d'habillement et de préparation des postes de travail à Circulation et à l'Équipement. Pour la Fédération CGT des Cheminots, l'application stricte des gestes barrière ne doit avoir aucune incidence sur la durée journalière de service. Ce temps doit donc être intégré dans les journées de service et décompté comme du temps de travail effectif, soit 15 mn au minimum par remise de service, quel que soit le régime de travail. Les remises de consigne hors temps de travail pourraient être considérées comme du « travail gratuit »</p> <p>7. La Fédération CGT des Cheminots a interpellé le gouvernement afin d'exiger de véritables mesures de financement pour soutenir l'activité du GPU SNCF et ses salariés, à court, moyen et long terme. Le dispositif « d'activité partielle » ne répond en rien à cette exigence. D'autant plus, qu'il n'est pas sans conséquences pour les Cheminots. La CGT conteste la mise en activité partielle des agents en forfait jour qui doivent pouvoir gérer leur temps de travail indépendamment. D'autant que le dispositif est particulièrement imprécis et opaque, notamment dans le cadre d'une réduction de l'horaire de travail. Il permet aux directions du GPU d'ouvrir largement les vannes de l'activité partielle sans que pour autant les cheminots en forfait jours ressentent une baisse d'activité ou de charge de travail dans la même proportion. Et pour cause, le travail n'est pas décompté en heures, mais en jours ! Concernant l'astreinte, celle-ci correspond à la continuité du Service Public et s'exerce en dehors des heures de service au contraire de l'activité partielle qui place les agents concernés en inactivité ponctuelle. Comment serait-il possible alors de considérer qu'un agent d'astreinte puissent être considéré au travail <u>et</u> en inactivité partielle ? De même la CGT conteste la mise en activité partielle de certains postes, notamment ceux qui ont pour prérogatives l'Hygiène, la Sécurité, les Conditions de Travail (Préventeurs, COSEC, Présidents de CSSCT...) et les premiers dirigeants en établissements (l'ensemble des fonctions hiérarchiques : DPX, DUO, DUP, DET...), dans ce contexte de crise sanitaire qui oblige à être très réactifs !</p>	<p>mode de protection collectif, quand toutes les personnes d'un collectif portent un masque, complémentaire aux règles barrière et au respect de la distance sociale. Pour ces raisons, la doctrine masque de l'entreprise porte sur l'utilisation des masques chirurgicaux.</p> <p>6 – Les situations relatives au temps concernant l'habillage-déshabillage et la passation de service pendant la durée journalière de service n'ont pas fait l'objet d'évolutions.</p> <p>7 - L'activité partielle est un dispositif qui permet de réduire ou suspendre temporairement l'activité des salariés. A l'exception des stagiaires, tous les salariés à temps plein, temps partiel ou en forfait jours peuvent être mis en activité partielle. Concernant les agents en formation, ils ne peuvent être placés en activité partielle lorsqu'ils sont en formation. Le dispositif d'activité partielle n'ayant vocation qu'à indemniser des heures qui auraient dû être travaillées mais n'ont pu l'être du fait de la baisse d'activité, il n'y a pas d'incompatibilité entre l'astreinte et l'activité partielle.</p>
---	---	---

<p>8 Respect intégral du droit à la déconnexion pour les agents en télétravail et accès aux disposition de l'accord national pour celles et ceux en télétravail de déconfinement imposé.</p> <p>9. Reconnaissance en Maladie Professionnelle pour les agents ayant contracté le Covid19.</p> <p>10. Tests en cabinets médicaux SNCF pour tous les agents devant reprendre le travail.</p>	<p>8. Pour la CGT, le télétravail de confinement ne peut souffrir de discriminations au regard de l'accès à l'accord national Télétravail. Ce placement en télétravail de confinement ne souffre également d'aucune dérogation au droit à la déconnexion. Ainsi toute communication professionnelle est à proscrire en dehors du temps de travail. Par ailleurs si la participation de 15€ par mois rejoint les dispositions de l'accord national, il subsiste des différences de traitement qu'il faut rapidement éliminer. Et cette mesure ne saurait suffire à elle-même, puisqu'elle ne rembourse pas les frais engagés personnellement par les agents (outils informatiques, imprimantes, feuilles, abonnement internet, électricité...).</p> <p>9. La CGT exige que la direction facilite la reconnaissance en Maladie Professionnelle des agents ayant contracté le virus Covid19. Le gouvernement reconnait ce classement pour le personnel soignant particulièrement exposé. Les Cheminots sont en contact avec les usagers et, à Réseau, les situations de travail sans distanciation physique sont réelles. De plus, les moyens de protections ont vraiment tardé ainsi que leurs obligations et ceux-ci ne sont toujours pas à disposition en nombre suffisant ni même respectés en tous lieux. La responsabilité de l'employeur est donc clairement engagée.</p> <p>10. Certains Cheminots sont amenés à travailler ou à reprendre le travail alors que le COVID est toujours en circulation. En l'état des connaissances du virus, il apparaît que les personnes qui n'ont pas contracté le virus sont plus fragiles. « Relâcher » un individu sain dans un environnement contaminé revient à le mettre en danger. En ce sens la doctrine gouvernementale, visant à ne tester que les personnes symptomatiques, ne peut répondre à l'objectif de santé publique, mais semble davantage répondre à un contexte de pénurie de tests (né des politiques restrictives de santé publique mises en œuvre). La CGT considère donc que les personnes malades, ainsi que les personnes n'ayant pas contracté auparavant le virus, doivent être préservées de cet environnement hostile. Il est donc nécessaire, avant toute reprise du travail, et de manière générale, d'effectuer des tests systématiques. Notre médecine du travail peut réaliser ces tests et nos laboratoires SNCF doivent pouvoir en assurer l'analyse. Aussi, nous revendiquons la réouverture des laboratoires et de tous les cabinets médicaux qui ont été fermés ces 5 dernières années, ainsi que leur ouverture à tous les agents SNCF, quel que soit leur statut, pour la médecine de soin, vers les actifs comme les retraités.</p>	<p>8 - Concernant le respect du droit à la déconnexion : Sous la réserve des dispositions réglementaires impliquant la nécessité de pouvoir être contacté par l'entreprise, comme dans la situation de l'astreinte, les salariés ne sont soumis à aucune obligation de connexion en dehors de leur temps de travail qu'il s'agisse du travail présentiel ou du télétravail.</p> <p>Concernant le contexte particulier des agents placés en télétravail du fait de la pandémie, celui-ci n'entre pas dans les dispositions de l'accord national sur le télétravail, notamment dans le cadre des formules proposées. Toutefois, pour la durée de la crise sanitaire, l'entreprise versera une participation aux frais engendrés par le télétravail de 15€ net par mois (pour 4 jours minimum dans le mois) à tous les salariés placés en situation de télétravail. Les salariés qui bénéficient habituellement de titres restaurants continuent d'en bénéficier dans le cadre du télétravail, pour les journées télétravaillées.</p> <p>9 - Cette décision n'est pas du ressort de la ZP NEN. A cette date, la reconnaissance du statut de maladie professionnelle dans le contexte sanitaire actuel est réservée au personnel soignant.</p> <p>10 - Dans le cadre de l'exercice des services médicaux SNCF, il n'est pas prévu, à ce jour au niveau national, de tester systématiquement les agents, la fiabilité des différents tests n'étant pas établie.</p>
---	--	--

Position de la délégation CGT sur l'intention de déposer un préavis :

- Ne donne pas lieu au dépôt d'un préavis de grève
- Donnera lieu au dépôt d'un préavis de grève
- Nécessite un délai de réflexion

Pour la délégation CGT :

M. Dominique SENS

SENS D.


Pour la Direction de la Zone de Production Nord-Est Normandie :

M. Olivier MARTY

